

## RÈGLEMENT NUMÉRO V-620

### RÈGLEMENT NUMÉRO V-620 AUTORISANT LE SURVEILLANT DEVANT UNE SOUFFLEUSE À NEIGE À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE ROUTIER DANS CERTAINES CONDITIONS

CONSIDÉRANT QUE l'article 497 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ c. 24.2) prévoit que sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 17 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ c. 24.2) prévoit qu'une municipalité peut autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de permettre à certaines conditions que le surveillant devant une souffleuse à neige puisse circuler à bord d'un véhicule routier plus particulièrement la nuit;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 27 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

#### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Jean-Pierre Pagé

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-620 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

#### **Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 – Titre**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-620 autorisant le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier dans certaines conditions ».

#### **Article 3 – Objet**

L'objet du règlement numéro V-620 consiste à autoriser le service des travaux publics à permettre, sous réserve de certaines conditions, au surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier lors d'une opération de déneigement.

#### **Article 4 – Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Conducteur » : Une personne ayant la garde et effectuant la conduite d'un véhicule motorisé
- « Opérateur » : Une personne chargée de faire fonctionner une machine ou une machine-outil;
- « Surveillant » : Une personne responsable de donner de signaux à un conducteur ou à un opérateur pour la bonne marche des opérations de déneigement.

#### **Article 5 – Application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des rues du territoire de la Ville de Donnacona dont l'entretien est à sa charge et dont la vitesse permise de 50 km/h et moins.

#### **Article 6 – Présence d'un surveillant circulant à pied**

Lors d'une opération de déneigement sur un chemin public où la vitesse maximale permise est de 50 km/h ou moins, la présence d'un surveillant circulant à pied est requise devant une souffleuse à neige dont la masse nette est de plus de 900 kilogrammes.

#### **Article 7 – Présence d'un surveillant circulant à bord d'un véhicule**

Toutefois, malgré l'article 6 du présent règlement et sous réserve du respect des conditions énumérées à l'article 8, ce surveillant peut circuler à bord d'un véhicule lorsque :

- a) L'opération de déneigement se déroule entre 0 h et 7 h;

Et

- b) L'opération se déroule sur un chemin public où la vitesse maximale permise est 50 kilomètres à l'heure ou moins.

#### **Article 8 – Conditions à respecter**

Afin de permettre au surveillant de circuler à bord d'un véhicule devant une souffleuse, l'ensemble des conditions suivantes doivent être respectées :

- a) La souffleuse à neige se déplace à une vitesse de moins de quinze (15) kilomètres à l'heure;
- b) Le véhicule du surveillant se situe à une distance d'au plus de douze (12) mètres de la souffleuse;
- c) Le surveillant peut communiquer en tout temps avec l'opérateur de la souffleuse à l'aide d'un système de radiocommunication;
- d) Le surveillant peut, à distance, arrêter rapidement et complètement le mouvement rotatif de la tarière. À défaut, la présence d'un deuxième surveillant est requise dans le véhicule;
- e) Le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et, le cas échéant, à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place.
- f) Le véhicule routier utilisé par le surveillant doit être muni d'un gyrophare conforme au chapitre 4 du Tome V – Signalisation routière et le collection Normes- Ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec, qui doit être allumé pendant toute la durée de l'opération de déneigement.

## **Article 9 – Responsabilité d’application**

L’application de ce règlement est la responsabilité du directeur du service des travaux publics, ou en son absence, le contremaître de ce service.

## **Article 10 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 11 décembre 2023.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé  
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac  
Greffier

### Procédures :

Avis de motion : 27 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2023

Adoption du règlement : 11 décembre 2023

Avis public et entrée en vigueur : 12 décembre 2023